



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1162  
27 novembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1162<sup>e</sup> SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 8 août 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS  
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Dixième à quatorzième rapports périodiques de l'Inde (suite)

Dixième à douzième rapports périodiques de Malte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième à quatorzième rapports périodiques de l'Inde (CERD/C/299/Add.3) (suite)

1. A l'invitation du Président, M. Rao, M. Singh et M. Venu (Inde) reprennent place à la table du Comité.

2. M. GARVALOV dit qu'il comprend que les Etats parties aient souvent des difficultés à satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'obligation de présentation de rapports qui en découle, mais accéder à la Convention impose d'en respecter chaque article autant qu'il est possible; l'Inde doit donc faire le maximum pour présenter ses rapports au Comité en temps voulu.

3. Le chapitre premier du rapport contient d'utiles renseignements sur l'interprétation que l'Inde donne à la notion de race et sur les interrelations qui s'exercent au sein de la société indienne. Il y a lieu de se féliciter de ce que des mesures de "discrimination positive" aient été inscrites dans la Constitution indienne, mesures qui, d'après le paragraphe 6 du rapport doivent notamment favoriser l'intégration des castes et tribus "énumérées" à la vie nationale. Le problème fondamental du système de castes n'en demeure pas moins. La société indienne se compose de groupes ethniques différents, et l'argument selon lequel les principales distinctions sont fondées sur la langue, la caste, la religion ou les caractéristiques régionales, et non sur la race, est inacceptable.

4. Est-il exact que les autorités fassent preuve d'une nouvelle façon d'aborder les problèmes que soulève l'existence de groupes de population différents en créant une Commission nationale pour les castes et tribus "énumérées", une Commission nationale sur les minorités et une Commission nationale des droits de l'homme ?

5. Il est encourageant de noter qu'aucune organisation qui prône la discrimination raciale ou y incite ne peut avoir d'existence légale en Inde, et que la Constitution et la législation stipulent que l'Etat prend des mesures pour prévenir les activités et la propagande incitant à la discrimination raciale. Existe-t-il cependant des cas où des organisations sont tombées sous le coup de la loi et ont été interdites ?

6. Le paragraphe 28 mentionne le droit de tous les citoyens de participer aux affaires publiques et à l'administration et les conditions d'inscription sur les listes électorales : il ne précise toutefois pas si ces droits valent pour les intouchables. Malgré les mesures prises en matière d'éducation pour intégrer les intouchables, dont il a été fait état dans la présentation orale de la délégation, il est encore difficile de rectifier une situation aussi profondément ancrée dans la société. L'intégration des intouchables devrait être un processus ouvert, et les intéressés devraient être consultés et pouvoir indiquer s'ils estiment que leurs droits en vertu de l'article 325 de la Constitution et leurs autres droits fondamentaux sont réellement protégés.

7. De plus amples renseignements sont aussi nécessaires sur certaines situations particulières : ainsi, l'autonomie a-t-elle été accordée au Kodiankulam ? Quelles mesures a-t-on prises en réponse aux revendications des populations autochtones du Bihar et de l'Orissa, qui disent avoir été reléguées à des travaux d'extraction minière non spécialisés et déplacées par des projets de développement ? Que compte faire le Gouvernement indien en ce qui concerne le développement de l'Etat de Jharkand ?

8. M. DIACONU se félicite de la déclaration selon laquelle on a le sentiment qu'il n'existe pas de divisions entre les races en Inde. Toutefois, on ne saurait ignorer l'hétérogénéité de la population indienne, et de plus amples renseignements sur la Commission nationale pour les castes et tribus "énumérées", la Commission nationale sur les minorités et la Commission nationale des droits de l'homme seraient les bienvenus.

9. Le paragraphe 15 traite de l'interdiction de la discrimination par l'Etat et du droit des citoyens d'accéder à tous les lieux publics mentionnés. Toutefois il n'est pas dit si la discrimination de la part d'individus ou d'associations dans des domaines tels que l'emploi est également interdite.

10. Le paragraphe 24 mentionne l'interdiction des organismes qui prônent la discrimination raciale ou y incitent, mais il ne précise pas les dispositions spécifiques qui existent dans ce domaine et n'indique pas si de telles organisations sont directement ou indirectement interdites.

11. Les dispositions décrites au paragraphe 28 concernant les droits politiques et les mesures prises pour assurer ces droits à tous les citoyens sont louables, en particulier dans un pays de la dimension de l'Inde. Toutefois l'intervenant souhaiterait savoir quel est le statut de la Convention par rapport au droit interne en Inde, en particulier en cas de conflit entre les deux. La Convention peut-elle être invoquée directement devant les tribunaux ?

12. Le Comité a souvent insisté sur l'importance de l'éducation, en particulier dans la langue maternelle des enfants, pour l'élimination de la discrimination raciale. Ce genre d'éducation existe-t-il en Inde et si oui, jusqu'à quel niveau ? La délégation est-elle en mesure de fournir des indications sur le taux de fréquentation scolaire selon les différents groupes ethniques ?

13. M. Diaconu pense, comme M. Garvalov, qu'il convient d'examiner si certaines différences religieuses correspondent à des différences ethniques. La religion constitue-t-elle un élément essentiel de différentes identités ethniques ? La délégation considère-t-elle les différences linguistiques comme le signe de différences culturelles et ethniques ? Il faudrait enfin préciser dans quelle mesure les préférences ou l'exclusion dans la société indienne sont fondées sur l'origine d'une personne.

14. M. van BOVEN dit que le chapitre premier du rapport, qui traite des politiques d'ensemble et du cadre juridique général, donne très nettement l'impression que l'Inde estime que les personnes appartenant à différentes castes ou tribus ne sont pas visées par la Convention, en particulier là où il est dit que "les distinctions catégorielles concernant la race ou l'origine nationale ou ethnique ont cessé d'exister". De même, le rapport indique que la

politique du Gouvernement indien en ce qui concerne les castes et tribus "énumérées" n'entre pas dans le cadre de l'article premier de la Convention". La conception qu'a le Comité des notions de "race" et d'"ascendance" diffère manifestement de celle du Gouvernement indien.

15. Le neuvième rapport périodique de l'Inde (CERD/C/149/Add.11) contenait des renseignements sur le développement et la protection des castes et tribus "énumérées" et reconnaissait donc clairement que la Convention s'appliquait à la situation de l'Inde. Dans les dixième à quatorzième rapports toutefois, il est dit que des renseignements concernant les questions relevant de l'article premier de la Convention seraient communiqués uniquement "par courtoisie". Il y a lieu de rappeler qu'au moment de l'élaboration de la Convention, la délégation indienne avait apporté une précieuse contribution à la rédaction de ce même article premier, en particulier pour le paragraphe 4, qui préconise des mesures positives, et pour le paragraphe 2 de l'article 2, qui est conçu dans le même sens. Il semble qu'il y ait quelques différences entre cette contribution historique et l'attitude que reflète le rapport.

16. De plus amples renseignements sont requis au sujet de l'application par l'Inde de l'article 4 de la Convention. Quant à l'article 6, il semble que des mesures additionnelles soient nécessaires pour qu'il soit pleinement respecté : dans la situation actuelle, il appartient uniquement aux tribunaux de décider si une personne victime de violation des droits de l'homme a droit à réparation ou indemnisation.

17. M. van Boven demande à la délégation d'expliquer la position de l'Inde sur l'article 14 de la Convention concernant les communications adressées au Comité par des particuliers. Il faudrait également préciser quels sont les objectifs des institutions nationales mentionnées au paragraphe 12 et si elles jouent un rôle dans la diffusion du texte de la Convention ou du rapport au Comité et des conclusions de ce dernier.

18. On a rapporté des attaques et des violences dirigées contre les intouchables et leurs villages, et M. van Boven souhaiterait des précisions à ce sujet. L'impression générale est que les auteurs de ces attaques restent impunis et que ni les victimes ni leurs familles ne reçoivent de réparations. Les autorités indiennes ont le devoir, aux termes de plus d'une disposition de la Convention, de prévenir de tels incidents, et, s'ils se produisent malgré tout, de punir les coupables.

19. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre du Comité, dit que la définition de la notion de "race" a évolué au cours des siècles. Le sens dans lequel ce terme est employé dans la Convention diffère manifestement de l'acceptation de l'Inde.

20. Dans ses rapports périodiques, le gouvernement devrait présenter des indicateurs sociaux qui montrent les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs. De cette manière, le Comité pourrait suivre la situation en Inde comme il le fait pour d'autres pays.

21. S'agissant des articles 4 et 6 de la Convention, les Etats sont tenus d'assurer des voies de recours effectives contre les actes de discrimination

raciale ou de propagande raciste. Le rapport ne donne guère de détails à cet égard, et cette omission devrait être rectifiée.

22. M. CHIGOVERA appuie sans réserve la principale observation de M. van Boven. Les deuxième et troisième phrases du paragraphe 7 du rapport paraissent contradictoires, et le fait que les castes et les tribus soient déterminées par l'ascendance les fait relever directement de l'article premier de la Convention.

23. Un rapport en date du 27 juillet 1996 adressé au Comité par le South Asia Human Rights Documentation Centre indique que le groupe des intouchables est issu d'un système qui pratique une ségrégation fondée sur la couleur, et que la tradition à l'égard des intouchables tolère fréquemment la discrimination et les abus en matière de droits de l'homme. Il n'y a donc aucun doute que la caste des intouchables relève de la Convention.

24. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention et la campagne contre les injustices dont souffrent les intouchables, il aurait été souhaitable que le rapport contienne au moins l'indication du nombre de cas signalés ou du nombre d'interventions des autorités indiennes. La législation sur l'abolition de la caste des intouchables et la protection des droits civils a créé un certain nombre de nouveaux délits, et s'il disposait de renseignements sur les résultats obtenus, le Comité pourrait plus aisément évaluer le succès de la campagne.

25. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, et en particulier le paragraphe 30 du rapport, l'intervenant demande quels sont les autres droits économiques, sociaux et culturels reconnus par la Convention qui relèvent des Principes directeurs de la politique de l'Etat incorporés à la Constitution indienne. Ces principes ont-ils force de loi et sont-ils exécutoires ?

26. M. ABOUL-NASR dit que si le rapport décrit bien les problèmes et les réalisations de l'Inde, un certain nombre de renseignements font défaut.

27. L'affirmation contenue au paragraphe 7 du rapport selon laquelle la Convention ne s'applique pas à certaines castes et tribus est inacceptable; il est évident pour les membres du Comité, sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux dictionnaires, à l'histoire ou à l'interprétation de l'article 22 de la Convention, que les castes et les tribus en question font l'objet de discrimination raciale et que la Convention leur est applicable. L'intervenant se demande à cet égard qui a défini les notions de caste et de race en Inde et sur quelle base.

28. Il a été dit à la séance précédente du Comité que le fait qu'un Etat partie fasse une déclaration au titre de l'article 14 constitue la preuve qu'il respecte la Convention. S'il en était ainsi, cela voudrait dire que la majorité des Etats parties ne respectent pas la Convention, ce qui, manifestement, n'est pas le cas. Le Comité ne doit pas exercer de pression sur les Etats parties pour qu'ils fassent la déclaration en question. Il s'agit là de la seule disposition de la Convention qui soit facultative et elle le restera, quelles que soient les vues du Comité. La déclaration faite la veille ne devrait donc pas être présentée dans les conclusions comme exprimant l'avis du Comité.

29. M. SHAHI dit qu'il y a, de toute évidence, un décalage entre la législation et son application pratique en Inde. En promulguant une législation spéciale, les autorités se sont néanmoins employées à améliorer le statut des castes et tribus "énumérées", et il faut espérer que le prochain rapport périodique de l'Inde montrera qu'il a été tenu compte des critiques exprimées dans le rapport du South Asia Human Rights Documentation Centre au sujet des lacunes constatées dans l'application de différents articles de la Convention.

30. Alors que l'Inde a pris des dispositions pour remédier aux violations des droits de l'homme et à la discrimination raciale en particulier et qu'elle a créé des institutions telles que la Commission nationale pour les castes et tribus "énumérées", la Commission nationale sur les minorités et la Commission nationale des droits de l'homme, il est préoccupant de noter que ces organes n'ont aucune compétence pour enquêter sur les abus en matière de droits de l'homme que commettent les membres des forces armées. De ce fait, et comme cela s'est produit pendant de nombreuses années, les populations du Nord-Est de l'Inde, les Dalits et les populations du Cachemire peuvent être arrêtées, torturées et exécutées par les forces armées sans que celles-ci aient à rendre de comptes. Pour être efficace et crédible, la Commission nationale des droits de l'homme devrait être déclarée compétente pour traiter ces abus.

31. Le neuvième rapport périodique de l'Inde contient, au sujet des castes et tribus "énumérées" des renseignements démographiques qui ne figurent pas dans le quatorzième rapport. De plus, lorsqu'il a examiné le neuvième rapport de l'Inde en 1987, le Comité a demandé des renseignements sur les emplois de la fonction publique qui sont réservés par la Constitution aux membres des castes et tribus "énumérées" et autres catégories attardées. De tels renseignements aideraient le Comité à déterminer dans quelle mesure l'Inde se conforme aux dispositions de la Convention.

32. Une question très importante est celle de l'immunité dont bénéficient les forces de sécurité lorsqu'elles procèdent à des arrestations et exercent des pouvoirs sommaires de vie ou de mort, immunité qui ajoute à la terreur et au sentiment de profonde insécurité qu'éprouvent les castes et tribus "énumérées" et les autres groupes similaires. Des cas précis de violation des droits de l'homme des intouchables et autres catégories similaires par les forces de sécurité ont été exposés en détail dans le rapport publié le 17 juillet 1996 par l'Ambedkar Centre for Justice and Peace. Le Comité souhaiterait vivement que le prochain rapport de l'Inde donne des détails sur tout jugement ou décision de la Cour suprême portant réparation de tels cas. Il y a beaucoup à faire pour instruire les responsables de l'application des lois des obligations du gouvernement au titre des divers instruments relatifs aux droits de l'homme, la majorité de ce personnel semblant tout à fait inconsciente de ces obligations ou indifférente à leur application.

33. A la séance précédente du Comité, la question du Jammu-et-Cachemire a été abordée et il a été dit que le paragraphe 6 de la Recommandation générale XXI (48), adoptée par le Comité à sa 1147<sup>e</sup> séance en mars 1996, n'était aucunement pertinent dans le cas considéré et qu'invoquer le paragraphe 6 à l'appui de la position de l'une des parties était inadmissible et contraire aux principes du droit international régissant les relations amicales entre les Etats. L'intervenant appuie cette façon de voir. Une déclaration du Comité ne peut remplacer ou annuler des résolutions du Conseil de sécurité, ni donner une

nouvelle interprétation du principe des relations amicales, et une telle prise de position de la part du Comité serait injustifiée et illégale. De plus, la recommandation n'a pas été adoptée à l'unanimité par le Comité et peut tout juste servir de directive interne. Elle est fautive dans son interprétation juridique de la Déclaration 2625 (XXV) de l'Assemblée générale - dont le deuxième principe énonce des obligations précises pour les Etats parties en ce qui concerne le règlement des différends - et méconnaît d'important principes énoncés dans la résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale, dont les alinéa 3, 5 et 6 du préambule et les paragraphes 1, 2 et 4 du dispositif sont particulièrement pertinents. Le Comité devrait donc réexaminer la recommandation générale XXI (48).

34. M. SINGH (Inde) se félicite de l'intérêt que manifestent les membres, ainsi que du débat éclairé auquel a donné lieu le quatorzième rapport de l'Inde. Il s'efforcera de répondre aux observations présentées.

35. Rappelant que l'on a fait observer que le quatorzième rapport était trop succinct, il explique que la brièveté de ce document résulte d'une décision délibérée, compte tenu des nombreuses incitations à réduire la longueur des documents entendues à l'ONU, et de l'abondance des renseignements disponibles sur l'Inde, notamment ceux qui ont été fournis lors de l'examen du rapport précédent; il s'agit aussi de permettre un dialogue plus approfondi avec le Comité. Le rapport est donc centré sur les questions liées à la notion de race, en tant que notion distincte des catégories mentionnées dans la Constitution de l'Inde. Les membres du Comité continuant à s'intéresser à d'autres questions également, le prochain rapport sera plus détaillé et tiendra compte de leurs suggestions. M. Singh a pris note de l'accent mis sur la nécessité de rapports réguliers.

36. Des renseignements complets sur la composition démographique de l'Inde, fondés sur les données du recensement le plus récent, sont remis au Secrétariat pour être communiqués au Comité.

37. Le Rapporteur a fait mention de quatre notions distinctes : la race, la caste, la religion et la communauté. En Inde, le concept de "race", tel qu'il est défini par la Constitution, diffère du concept de caste; les mentions distinctes qui sont faites des deux concepts montrent bien que la caste ne correspond pas à la race. Absorbée comme elle l'est par la tâche que représente l'élimination de tous les vestiges de la discrimination fondée sur la caste, l'Inde ne peut accepter une distinction supplémentaire. Conférer au système de castes un caractère racial entraînerait des problèmes politiques considérables, ce qui ne correspond certainement pas aux vœux du Comité. Dans un esprit de dialogue, l'Inde est prête néanmoins à communiquer des renseignements plus nombreux sur les questions autres que la race, sans pour autant remettre en question son interprétation de la notion de "race" dans la Convention.

38. Pour préciser la distinction très nette qui existe entre caste et race, l'intervenant signale que les représentants de l'Inde présents devant le Comité appartiennent à des castes différentes mais ont néanmoins la même identification raciale. Cela serait également le cas s'ils professaient chacun une religion différente. Quant à l'observation selon laquelle les Hindous sont les locuteurs de l'hindi, il fait observer que l'un de ses collègues est originaire du Kerala et parle donc le Malayalam, et qu'il est aussi hindou.

39. Au sujet du système de caste, qui a retenu l'attention du Comité, M. Singh explique qu'en Inde la notion de caste et la classification par caste dans la Constitution concernent exclusivement les Hindous et les Sikhs. Il s'agit là d'un système très ancien, qui dénote une distinction de caractère social ou de classe, liée à l'origine à une occupation. Avec le temps, le système est devenu rigide, s'est accompagné de formes d'exploitation et a entraîné une discrimination à l'égard des personnes de basse condition dans la hiérarchie traditionnelle des castes. L'ascendance n'est pas toujours reconnaissable à la caste, par exemple dans le cas d'un changement de caste lié à un mariage entre personnes de castes différentes. Les autorités indiennes se sont employées à corriger les injustices touchant les basses castes par des dispositions inscrites dans la Constitution et la législation et grâce à une action positive. Les maux sociaux liés à la caste n'ont pas encore entièrement disparu. Mais les conflits qui subsistent traduisent un mouvement en faveur de l'exercice effectif de l'égalité, les groupes défavorisés étant plus conscients des droits que leur confèrent la Constitution et la législation et souhaitant les faire valoir. Ni le gouvernement ni les autorités n'approuvent ou ne tolèrent les violations de la loi. L'exemple cité des problèmes dans les écoles est inexact; le problème n'est pas la ségrégation mais le manque de moyens pour créer des écoles en nombre suffisant. L'éducation et la sensibilisation constituent, estime-t-on, les meilleurs moyens de lutter contre les préjugés sociaux liés au système de castes. Le fait que certains des Etats parmi les plus peuplés aient, ou aient eu, à leur tête des premiers ministres appartenant aux castes "énumérées" ou aux classes attardées est bien la preuve que l'équation du pouvoir se modifie dans la société.

40. L'intervenant s'étonne qu'on ait mentionné un conflit entre l'hindouisme et l'islam mais est heureux de noter que le Rapporteur n'estime pas que c'est là chose inévitable. Outre qu'un tel conflit n'est pas inévitable, les problèmes communaux qui pourraient surgir sont négligeables par rapport à la dimension de la population, et la laïcité de l'Etat et les garanties d'égalité totale entre toutes les religions constituent des sauvegardes. Quelques conflits se produisent forcément lorsque l'ordre ancien cède la place et que la voix de minorités se fait entendre dans une démocratie qui proclame l'égalité dans sa Constitution et dans ses lois. Les chiffres concernant la pauvreté et l'analphabétisme qui ont été cités pour les Indiens musulmans correspondent au chiffres de l'ensemble du pays. La pauvreté et l'analphabétisme sévissent dans tous les secteurs de la population, et le gouvernement s'emploie résolument à lutter contre la pauvreté, et à assurer éducation, soins médicaux et emploi à l'ensemble de la population.

41. En ce qui concerne la notion de communauté, l'organisation des Etats de l'Union indienne sur une base linguistique correspond à une décision délibérée, la communauté constituant un groupe dont tous les membres possèdent la même langue et les mêmes traditions culturelles, indépendamment de la religion. Ce n'est pas la complexité de la société indienne qui entraîne des retards dans la présentation des rapports périodiques mais le fait que, comme les Indiens ne s'identifient pas selon la race, les autorités locales ne comprennent pas le type de renseignements qu'elles sont censées fournir.

42. Passant à d'autres observations, l'intervenant réaffirme que si, du point de vue anthropologique, les origines raciales des Indiens sont multiples, la notion d'appartenance raciale est sans importance dans le contexte du

comportement social de l'Indien moderne, qui recherche d'autres critères d'identification, ce qui explique qu'aucun cas de discrimination fondée sur la race n'ait été présenté devant les tribunaux.

43. En ce qui concerne l'accès aux tribunaux, la procédure unique adoptée par la Cour suprême pour les cas d'intérêt public permet à quiconque, et non seulement à la victime, de demander réparation, en s'adressant au tribunal, même par l'envoi d'une simple carte postale. Un certain nombre de cas sont également résolus par des voies officieuses, par exemple par les panchayats ou conseils de village. Les organisations non gouvernementales, la presse et la Commission nationale des droits de l'homme font fonction de groupes de vigilance et prennent en mains certaines affaires. Les lok adalats sont fondamentalement conçus pour favoriser l'accès à des voies de recours rapides; ils sont utilisés surtout pour traiter de problèmes liés à la consommation et n'ont pas eu à connaître de cas de discrimination raciale. Le recours aux voies légales est aussi encouragé par la sensibilisation et l'éducation.

44. Des renseignements plus détaillés ont été communiqués au Comité des droits de l'homme du fait que son mandat porte sur une large gamme de questions relatives aux droits de l'homme, mais les autorités indiennes sont disposées à faire tenir aux membres du Comité le rapport adressé au Comité des droits de l'homme et toute information complémentaire dans les domaines qui les intéressent.

45. Des renseignements détaillés vont être communiqués au Comité par l'intermédiaire du secrétariat sur les fonctions et les pouvoirs de la Commission nationale des droits de l'homme, qui se compose de cinq membres désignés par le Président. Les présidents des Commissions nationales pour les castes et tribus "énumérées", pour les femmes et les minorités, ou leurs représentants, en sont membres de droit. Les principales fonctions de la Commission sont les suivantes : enquêter sur les plaintes concernant des violations des droits de l'homme, les cas de complicité en la matière ou de négligence de la part d'un fonctionnaire qui ne s'est pas employé à prévenir une telle violation; enquêter sur toute plainte concernant la violation ou la privation des droits de toute personne ou groupe de personnes, qu'il s'agisse de la vie, de la liberté ou de la dignité, par suite d'actes terroristes, et faire les recommandations appropriées; intervenir dans toute action pour allégation de violation des droits de l'homme référée à un tribunal, avec l'approbation de celui-ci; examiner les sauvegardes prévues par la Constitution et par les lois pour la protection des droits de l'homme et recommander des mesures en vue de leur application effective; étudier les traités et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et faire des recommandations en vue de leur application effective; entreprendre et encourager la recherche dans le domaine des droits de l'homme; faire connaître les textes concernant les droits de l'homme et les sauvegardes protégeant ces droits; encourager les efforts des organisations et institutions non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'homme, et s'acquitter de toute autre fonction qu'elle pourrait juger nécessaire pour la défense des droits de l'homme. On a exprimé devant le Comité une certaine préoccupation au sujet de crimes qui auraient été commis contre des détenus. La Commission nationale des droits de l'homme a donné pour instructions à tous les chefs des administrations de district et aux services de police de faire rapport sur tous incidents de ce genre dans les 24 heures à compter du moment où ils se sont produits ou leur ont été signalés,

l'absence de rapport étant interprétée comme une tentative de dissimulation des faits. Plusieurs centaines de cas ont été signalés et la Commission a effectué des enquêtes; des rapports ont été demandés aux autorités. Les observations de la Commission ont été acceptées par les autorités, qui y ont donné suite, et des poursuites ont été entamées. La Commission s'est employée activement à promouvoir l'éducation en matière de droits de l'homme dans les écoles, dont les manuels et programmes ont été révisés, et dans les établissements supérieurs et universités, où des cours spéciaux sur les droits de l'homme, sanctionnés par un diplôme, ont été institués; elle s'est de même employée à promouvoir la sensibilisation et la formation en matière de droits de l'homme des responsables de l'application des lois.

46. Des renseignements concernant les mesures administratives prises en exécution de l'article 9 de la Convention sont présentés en même temps que les données démographiques pertinentes. Pour ce qui est de l'application des dispositions du Code pénal indien concernant l'incitation à la haine raciale, tous les renseignements disponibles seront réunis et présentés dans le prochain rapport.

47. En ce qui concerne les Anglo-Indiens, leurs origines sont telles qu'on ne peut les identifier que du côté de leurs ancêtres masculins puisqu'ils sont issus de colons de sexe masculin qui ont eu des enfants avec des femmes indiennes. Certains des privilèges particuliers qui leur étaient consentis par les Britanniques sous le régime colonial ont été maintenus pendant 10 ans après l'entrée en vigueur de la Constitution pour atténuer les effets du changement. Le seul privilège restant est la représentation des Anglo-Indiens au Parlement national et dans certaines des Assemblées d'Etat. Le nombre des Anglo-Indiens est actuellement d'environ 100 000.

48. En réponse à une question concernant l'application de sanctions pénales pour discrimination raciale, l'intervenant dit qu'aucun cas de discrimination de ce genre n'a été porté devant les tribunaux, mais que tout fait nouveau sera signalé. En ce qui concerne le paragraphe 25 du rapport, de plus amples détails figureront dans le prochain rapport périodique.

49. En réponse à une question relative à la discrimination fondée sur la caste et exercée par des particuliers, l'intervenant indique que les méthodes employées en pareils cas par les pouvoirs publics comprennent l'action positive, un contrôle vigilant de la part des organes officiels et la sensibilisation par le moyen de l'éducation; à ces mesures s'ajoute l'action des organisations non gouvernementales, de la presse et de la société civile en général. Il existe de nombreuses voies et procédures pour porter plainte et obtenir réparation, notamment par l'intermédiaire de la Commission nationale des droits de l'homme, le gouvernement étant déterminé à faire en sorte que les auteurs de tels actes soient traduits devant la justice conformément à la loi.

50. Certains membres du Comité ont posé des questions au sujet des lois antiterroristes en vigueur en Inde, notamment la Loi sur les activités terroristes et subversives (TADA) et la Loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées. Comme dans de nombreuses autres démocraties placées devant le phénomène du terrorisme, les lois pénales normales se sont révélées insuffisantes pour traiter de circonstances aussi exceptionnelles. Comme ces autres démocraties, l'Inde possède des lois autorisant la détention préventive qui ont été dûment

approuvées par le Parlement; ces lois comportent des sauvegardes destinées à protéger les droits fondamentaux de l'individu dans le cadre des droits de la défense. Le gouvernement a invariablement autorisé la poursuite des membres des forces de sécurité lorsqu'il existait une présomption d'atteinte aux droits de l'individu. La Loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées s'applique dans les régions pouvant être considérées comme troublées du fait de situations exceptionnelles de soulèvement ou de terrorisme; elle est encore en vigueur dans le Nord-Est du pays. La TADA n'est plus en vigueur.

51. On a mentionné l'Etat indien de Jammu-et-Cachemire et les élections qui y ont eu lieu. L'intervenant a été heureux d'apprendre du Rapporteur que le Comité a adopté une déclaration catégorique selon laquelle il n'y aurait rien à gagner à encourager le séparatisme, et il se félicite de l'observation figurant dans le rapport selon laquelle les mentions qui y sont faites du Jammu-et-Cachemire ne mettent nullement en question l'intégrité territoriale de l'Inde.

52. Les forces de sécurité du gouvernement ont été déployées au Jammu-et-Cachemire pour combattre le terrorisme dirigé vers la destruction de la société civile et pour mettre un terme aux exactions commises contre la population civile. Il n'y a pas place pour la violence et la terreur dans une démocratie qui offre de nombreux moyens d'expression aux opinions dissidentes. Malgré les circonstances extrêmement difficiles dans lesquelles elles doivent opérer, les forces de sécurité font preuve de la plus grande retenue. Les allégations de violations des droits de l'homme font immédiatement l'objet d'enquêtes et, lorsqu'il y a lieu, les coupables présumés sont poursuivis. Si le Comité le souhaite, l'intervenant pourra donner plus de détails sur les actes terroristes qui ont été commis contre des citoyens innocents.

53. Dans le cadre des élections générales tenues dans l'ensemble de l'Inde, des élections ont eu lieu récemment dans les six circonscriptions parlementaires du Jammu-et-Cachemire. Comme dans le reste du pays, ces élections ont été de toute évidence libres et équitables. Elles ont été organisées par la Commission électorale, organisme constitutionnel indépendant, au vu de tous, et liberté d'accès a été donnée aux représentants des médias nationaux et internationaux ainsi qu'aux diplomates étrangers. Bien que des éléments terroristes aient tenté de perturber le scrutin par des menaces de violence et d'intimidation, tous les groupes de la population du Jammu-et-Cachemire se sont rendus aux urnes avec enthousiasme, le taux de participation dans les six circonscriptions atteignant de 41 à 83 %. De tels chiffres reflètent le désir des populations de cet Etat indien de voir cesser la violence, leur rejet du recours aux armes et la confiance qu'elles portent aux institutions démocratiques indiennes. S'il y a pu avoir quelques actes d'intimidation, ils ont été uniquement le fait de terroristes et d'éléments militants qui cherchaient à priver les citoyens de l'exercice de leurs droits démocratiques d'électeurs. Des données complètes sur les résultats des élections vont être communiquées au Comité. Le gouvernement a la ferme intention d'organiser des élections à l'Assemblée d'Etat du Jammu-et-Cachemire en septembre 1996 et de replacer l'Etat sous un gouvernement démocratique.

54. Le Gouvernement indien a communiqué des renseignements détaillés sur l'ensemble de la situation des droits de l'homme en Inde aux différents organes des droits de l'homme en fonction de leur mandat respectif; si des membres du Comité s'intéressent à une question particulière, l'intervenant leur fera

parvenir des exemplaires des communications de l'Inde, qui sont également disponibles au Centre pour les droits de l'homme. M. Singh souligne que les problèmes liés à des questions générales qui ont été évoqués par les membres sont de nature politique et ne sont en aucune manière fondés sur la race, la religion, la caste ou la communauté.

55. M. Singh tient à informer les membres du Comité des problèmes de terrorisme auxquels l'Inde doit faire face. Des incidents terroristes ont récemment retenu l'attention de l'ensemble de la communauté mondiale. La prise d'otages étrangers au Jammu-et-Cachemire en juillet 1995 a mis en évidence les problèmes que rencontre l'Inde, dont la population endure de terribles souffrances par suite d'attaques terroristes depuis plusieurs années. La question est la suivante : lorsque ses citoyens sont impitoyablement massacrés ou bombardés, comment une nation doit-elle réagir ? Combattre le terrorisme est particulièrement difficile pour une démocratie qui doit à tout moment défendre la primauté du droit. Bien que la question ne relève pas de la compétence du Comité, l'intervenant serait heureux de tout conseil que ses membres pourraient avoir à offrir sur la meilleure façon de combattre un tel phénomène. Les sociétés pluralistes, démocratiques et laïques, telles que celle de l'Inde, sont particulièrement vulnérables aux forces de l'extrémisme politique qui se manifestent par la violence et le terrorisme. Le problème du terrorisme dans les Etats du Nord-Est de l'Inde, qui a été identifié à des aspirations tribales et ethniques, a grandement diminué depuis qu'un dialogue politique a été engagé avec succès. Les problèmes restants, y compris ceux de la contrebande d'armes et de stupéfiants sont en cours de solution grâce à un dialogue avec les voisins de l'Inde. Le problème du terrorisme au Pendjab a également été maîtrisé depuis le retour de cet Etat à un gouvernement démocratique. Au Jammu-et-Cachemire, la première obligation du gouvernement est de protéger les civils innocents, de faire régner l'état de droit et de préparer des élections permettant le retour à une forme démocratique de gouvernement. M. Singh tient à déclarer catégoriquement que, tout en respectant et défendant l'attachement de la démocratie indienne à l'état de droit, son gouvernement ne se dérobera pas à ses responsabilités. Il défendra également l'intégrité territoriale de l'Inde contre toutes menaces.

56. M. Singh déclare en conclusion qu'il ne suffit pas d'adopter de bonnes lois pour défendre les droits de l'homme; il est indispensable de les appliquer scrupuleusement, ce qui peut parfois se révéler difficile dans une société en développement souffrant de la pauvreté et de l'analphabétisme. De plus, les problèmes liés aux manifestations de la pauvreté et des fléaux sociaux ne peuvent être combattus qu'avec la participation active de la société civile jusqu'à la base. Il existe aux échelons supérieurs de l'Etat un consensus selon lequel toutes les formes de préjugés doivent être combattues et ne sont ni tolérées ni acceptées par l'Etat. L'Inde s'est trouvée devant la tâche monumentale que représente la transformation d'une société de type traditionnel en société moderne en 50 ans. L'accent est mis sur l'éducation car on estime qu'une population alphabétisée ne saurait se laisser exploiter pour quelque raison que ce soit. Le taux d'alphabétisation est passé de 18 % à l'époque de l'indépendance à 52 %, mais il faudra faire encore beaucoup plus. Le problème de la pauvreté fait également l'objet de mesures d'ensemble car il affecte tous les secteurs de la société, indépendamment de la religion, de la caste ou des croyances. L'élément dominant de la réforme économique est désormais le développement de l'infrastructure sociale.

57. Le PRESIDENT invite les membres de la délégation indienne à poursuivre leurs réponses à la séance suivante.

58. La délégation indienne se retire.

Dixième, onzième et douzième rapports périodiques de Malte (CERD/C/262/Add.4)  
(suite)

59. A l'invitation du Président, M. Quintano (Malte) reprend place à la table du Comité.

60. M. QUINTANO (Malte) répondant aux questions des membres du Comité dit que la section 6 de la Constitution proclame la suprématie de cet instrument, qui prévaut sur toute autre texte législatif. Le chapitre 4 de la Constitution énonce les libertés et droits fondamentaux des citoyens et ne peut être modifié que par une décision du Parlement maltais prise à la majorité des deux tiers. Le chapitre 319 de la Constitution permet aux personnes qui se considèrent victimes de discrimination pour quelque motif que ce soit de porter leur cas aisément et à peu de frais devant les tribunaux. Le chapitre 3 de la Constitution énonce les règles relatives à la citoyenneté. M. Quintano communiquera au Centre pour les droits de l'homme, à l'intention des membres du Comité, un exemplaire de toutes les dispositions précitées.

61. La Convention ne peut être directement invoquée devant les tribunaux maltais. Toutefois, le gouvernement estime que les garanties qui y sont énoncées sont largement couvertes par les lois maltaises existantes. Les voies de recours énoncées à l'article 6 de la Convention sont garanties par la première Chambre du Tribunal civil (section 46, et également section 4 du chapitre 319 de la Constitution) et par le Tribunal constitutionnel (section 93, et aussi section 4 du chapitre 319 de la Constitution). A titre d'indication du type d'indemnisation accordé, un guide de tourisme a reçu une indemnisation équivalant à 115 150 francs suisses dans un cas de discrimination politique.

62. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le droit à un traitement égal devant les tribunaux est reconnu par la section 45 et la section 4, ainsi que par l'article 14 de l'annexe 1 au chapitre 319 de la Constitution. Le droit à la sûreté des personnes est reconnu à la section 139 A du Code pénal, qui traite de la torture (Malte est, pour autant que le sache l'intervenant, le seul pays doté d'une législation interdisant expressément la torture) et par les articles 221 à 226 A du Code pénal.

63. La section 57 de la Constitution stipule que les citoyens maltais âgés de 18 ans ou plus et résidant dans le pays ont le droit de participer aux élections et à la conduite des affaires publiques. Les ressortissants étrangers ont le droit de vote aux élections des conseils locaux, sur une base de réciprocité. L'admission à la fonction publique est régie par la Commission indépendante de la fonction publique et par les articles 10, 11 et 14 de l'annexe 1 au chapitre 319 de la Constitution.

64. Les citoyens maltais, y compris ceux qui ont émigré, ont le droit de résider dans le pays et d'y détenir des biens. Les non-citoyens ont naturellement des droits plus restreints, mais chacun a le droit de quitter Malte, indépendamment de sa citoyenneté. Le droit à la nationalité est régi par

le chapitre 3 de la Constitution et par la Loi sur la citoyenneté, qui ne fait aucune discrimination fondée sur la race. Le droit de se marier est régi par les articles 12 et 14 de l'annexe 1 au chapitre 319 de la Constitution. Le droit à la propriété est consacré par la section 37 de la Constitution. Le droit d'hériter figure à la section 45 de la Constitution, qui, de l'avis de l'intervenant, contient une interprétation de la définition de la discrimination supérieure à celle de la Convention. La liberté de pensée et d'opinion est garantie par les articles 9 et 10 de l'annexe 1 au chapitre 319 de la Constitution.

65. Passant à l'article 4 de la Convention, l'intervenant dit que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale est interdite par le chapitre 71 de l'Ordonnance sur l'interdiction de la propagande séditionnaire. Les personnes qui se rendent complices de la propagation de telles idées sont passibles de poursuites aux termes des sections 42 et 43 du Code pénal. Les organisations défendant la discrimination raciale sont interdites aux termes de la section 83 du Code pénal. La section 45 de la Constitution interdit aux autorités publiques d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

66. Les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention interdisent aux Etats parties de pratiquer ou d'appuyer la discrimination raciale. Ces deux pratiques sont interdites par la section 45 de la Constitution de Malte. Il n'existe pas de loi perpétuant la discrimination raciale au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. En ce qui concerne l'alinéa d) de ce même paragraphe, M. Wolfrum a demandé si des particuliers peuvent être traduits en justice dans des cas où normalement seul l'Etat est responsable. L'intervenant a lui-même pris part à un cas dans lequel le tribunal a décidé en appel qu'un organe "parastatal" (organisme non public dans lequel l'Etat détient néanmoins une participation majoritaire) était passible de poursuites sur la même base que l'Etat lui-même. Un autre cas est en instance dans lequel un footballeur a intenté une action en discrimination contre son club de football. Nul n'a contesté son droit d'intenter une telle action. Malte ne voit pas la nécessité d'une discrimination positive, du type mentionné au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

67. S'agissant de l'article premier de la Convention, l'intervenant n'a qu'une seule observation : en tant que juriste, il estime que la définition de la discrimination raciale n'est pas adéquate.

68. Un certain nombre de réformes constitutionnelles sont en cours qui visent à renforcer la présidence. Les négociations sont dans l'impasse mais il a été décidé que si deux partis sont représentés au Parlement, le parti qui a obtenu la majorité des voix aura la majorité des sièges.

69. Bien que la composition ethnique de la population maltaise soit relativement homogène, le gouvernement a jugé nécessaire d'organiser des campagnes médiatiques contre la discrimination raciale, en raison du nombre croissant de touristes, d'étudiants et de réfugiés qui viennent du pays étrangers. Malte a accepté un nombre élevé de réfugiés par rapport à sa faible population; ces réfugiés ont leur avocat, un prêtre, qui fait activement campagne en faveur de leurs droits.

70. L'intervenant a pris note des observations des membres invitant Malte à reconnaître la compétence du Comité à examiner les communications émanant de particuliers, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. L'intervenant usera de son influence auprès du gouvernement pour essayer d'obtenir que Malte fasse la déclaration appropriée dans un proche avenir.

71. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur) remercie le représentant de Malte de ses réponses aux questions du Comité et des renseignements qu'il a communiqués par écrit.

72. Le PRESIDENT remercie le représentant de Malte de sa contribution positive aux travaux du Comité et annonce que le Comité a ainsi achevé la première partie de son examen des dixième, onzième et douzième rapports périodiques de Malte.

La séance est levée à 13 heures.